

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### EDENRED

Société Anonyme au Capital de 457 729 042 Euros.  
Siège social : 166-180, boulevard Gabriel Péri – 92240 Malakoff.  
493 322 978 R.C.S Nanterre.

#### Avis de réunion

#### ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 AVRIL 2015

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Edenred (ci-après dénommée la « Société »), société anonyme au capital de 457 729 042 euros, ayant son siège social 166-180 boulevard Gabriel Péri 92240 Malakoff, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 493 322 978, sont informés qu'ils seront prochainement convoqués en Assemblée Générale Mixte le **jeudi 30 avril 2015, à 10h00**, à l'hôtel Novotel Tour Eiffel, 61 quai de Grenelle, 75015 Paris, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et fixation du dividende ;
4. Option pour le paiement du dividende en actions nouvelles ;
5. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 au Président-Directeur Général ;
6. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

**Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

7. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
8. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions sous conditions de performance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
9. Modification des articles 23 et 24 des statuts relatifs à la convocation et à la tenue de l'Assemblée ;

**Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

10. Pouvoirs pour formalités.

#### Texte du projet de résolutions

##### A titre ordinaire

**Première résolution** (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014, ainsi que du rapport du Président du Conseil d'administration, du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2014, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net comptable d'un montant de 41 569 054 euros.

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts qui s'est élevé à 110 230 euros au cours de l'exercice écoulé, et la charge d'impôt supportée à raison de ces dépenses et charges qui s'est élevée à 37 955 euros.

**Deuxième résolution** (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil d'administration, du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du groupe inclus dans le Rapport de gestion conformément à l'article L.233-26 du Code de commerce, et des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du groupe, et desquelles il résulte, pour ledit exercice, un résultat net part du groupe d'un montant de 164 millions d'euros.

**Troisième résolution** (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et fixation du dividende). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate que le montant du bénéfice net de l'exercice 2014 s'élève à 41 569 054 euros. Compte tenu du report à nouveau disponible de 358 606 461 euros, le bénéfice distribuable à affecter est de 400 175 515 euros.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice distribuable comme suit :

Dividende :	190 363 851 euros <sup>[1]</sup>
Réserve légale :	582 830 euros
Report à nouveau :	209 228 833 euros

*[1] Le montant total de la distribution visé ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2014, soit 226 623 633 actions et pourra varier si le nombre d'actions ayant effectivement droit au dividende varie entre le 1er janvier 2015 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment de l'évolution du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites et des levées d'options (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).*

Le dividende est fixé à 0,84 euro par action. Le dividende sera détaché de l'action le 12 mai 2015 et mis en paiement à compter du 8 juin 2015. Il est précisé que le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues ou à celles ayant fait l'objet d'une annulation à la date de mise en paiement sera affecté au compte « report à nouveau ».

L'Assemblée Générale décide que si le nombre d'actions ouvrant effectivement droit à dividende à la date de détachement s'avérait inférieur ou supérieur à 226 623 633, le montant affecté à cette distribution de dividende serait ajusté à la baisse ou à la hausse et le montant affecté au compte « report à nouveau » serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Le montant à distribuer de 0,84 euro par action sera éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158.3.2° du Code général des impôts bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

— le 18 juin 2014, un dividende d'un montant global de 185 294 847 euros, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, représentant un dividende par action de 0,83 euro ;

— le 31 mai 2013, un dividende d'un montant global de 185 025 201 euros, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, représentant un dividende par action de 0,82 euro ;

— le 31 mai 2012, un dividende d'un montant global de 158 128 177 euros, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, représentant un dividende par action de 0,70 euro ;

Les distributions au titre des exercices clos les 31 décembre 2011, 31 décembre 2012 et 31 décembre 2013 étaient éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158.3.2° du Code général des impôts (sauf option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 21 % pour 2011 et 2012 (hors prélèvements sociaux) prévu par l'article 117 quater du Code général des impôts).

Les dividendes perçus par les personnes physiques depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (après l'application de l'abattement de 40 %) avec prélèvement à la source obligatoire de 21 % (hors prélèvements sociaux). Le prélèvement à la source n'est pas applicable si la personne physique appartient à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuable célibataire) ou 75 000 euros (contribuables soumis à l'imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la responsabilité du contribuable au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du versement.

**Quatrième résolution** (*Option pour le paiement du dividende en actions nouvelles*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et constatant que le capital est entièrement libéré, décide, conformément à l'article L.232-18 et suivants du Code de commerce et à l'article 26 des statuts, d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société de 50 % du dividende qui fait l'objet de la troisième résolution et auquel il a droit. Chaque actionnaire pourra opter pour le paiement de 50 % du dividende en numéraire ou en actions nouvelles de la Société conformément à la présente résolution.

Les actions nouvelles, en cas d'exercice de la présente option, seront émises à un prix égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la présente Assemblée Générale diminuée du montant net du dividende faisant l'objet de la troisième résolution et arrondi au centime d'euro supérieur. Les actions ainsi émises porteront jouissance au 1er janvier 2015 et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital de la Société.

Les actionnaires pourront opter pour le paiement de 50 % du dividende en espèces ou pour le paiement de 50 % du dividende en actions nouvelles entre le 12 mai 2015 et le 28 mai 2015 inclus, en adressant leur demande aux intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire (Société Générale, Département des titres et bourse, CS 30812 - 44308 Nantes cedex 3). Pour les actionnaires qui n'auront pas exercé leurs options d'ici le 28 mai 2015 inclus, le dividende sera payé uniquement en numéraire. Pour les actionnaires qui n'auront pas opté pour un versement de ladite partie de dividende en actions, le dividende sera payé à compter du 8 juin 2015 après l'expiration de la période d'option. Pour les actionnaires ayant opté pour le paiement de ladite partie du dividende en actions, la livraison des actions interviendra à compter de la même date.

Si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété par une soulte en espèces versée par la Société et correspondant à la différence entre le montant des dividendes pour lesquels l'option est exercée et le prix de souscription du nombre d'actions immédiatement inférieur.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer au Président du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions nouvelles, en préciser les modalités d'application et d'exécution, constater le nombre d'actions nouvelles émises en application de la présente résolution et apporter aux statuts toutes modifications nécessaires relatives au capital social et au nombre d'actions composant le capital social et plus généralement faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

**Cinquième résolution** (*Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 au Président-Directeur Général*). —

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014 à monsieur Jacques Stern, Président-Directeur Général, tels que présentés à l'Assemblée dans le rapport du Conseil d'administration qui figure en partie 8.1 du document de référence de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

**Sixième résolution** (*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter ou faire acheter les actions de la Société conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, notamment en vue :

— de l'annulation ultérieure de tout ou partie des actions ainsi acquises, dans le cadre d'une réduction de capital sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la septième résolution ci-après ou de toute résolution de même nature qui viendrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

— de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;

— de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), conformément aux articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail ;

— de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

— de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ;

— de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;

— de la remise ultérieure (à titre de paiement, échange ou autre) dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe ou de restructuration, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, et notamment dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport ;

— de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Edenred par un prestataire de services d'investissements agissant de manière indépendante dans le cadre de contrats de liquidité conformes à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le prix maximal d'achat est fixé à 35 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), étant précisé que ce prix maximum n'est applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, en cas d'opération portant sur les capitaux propres de la Société, le pouvoir d'ajuster le prix maximal afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En application de l'article L.225-209 du Code de commerce, l'Assemblée Générale décide que les achats d'actions pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

— le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, soit à titre indicatif, au 31 décembre 2014, 20 693 241 actions, étant précisé que (i) le nombre maximal d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

— le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'Assemblée Générale décide que (i) l'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués et payés par tous moyens, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, en une ou plusieurs fois, sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options, d'instruments financiers dérivés (à l'exclusion toutefois des cessions d'options de vente) négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, et que (ii) la part maximale du capital pouvant être transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus ne pourra être supérieur à 724 263 435 euros, sur la base du prix maximal d'achat unitaire de 35 euros autorisé ci-dessus.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres en bourse ou hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de vente d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée Générale met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 13 mai 2014 dans sa quinzième résolution et décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

#### A titre extraordinaire

**Septième résolution** (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social par l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société existant au jour de l'annulation par période de vingt-quatre mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises ou détenues par la Société dans le cadre de tous programmes de rachat d'actions autorisés à la sixième résolution ou antérieurement à la date de la présente Assemblée Générale ;

2. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi pour :

— procéder à cette ou ces réductions de capital,

— en arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation,

— imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,

— procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, faire tout le nécessaire,

— et, généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier, en conséquence, les statuts et accomplir toutes formalités requises,

le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet, à compter de cette même date, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte le 13 mai 2014 dans sa seizième résolution.

**Huitième résolution** (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions sous conditions de performance, avec suppression du droit préférentiel de souscription). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-129 et suivants et L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société sous conditions de performance ;

2. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées gratuitement à chacun ainsi que les conditions à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive, étant précisé qu'il devra assujettir l'attribution des actions à des critères de présence et de performance individuelle ou collective pour les mandataires sociaux comme pour les membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;

3. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 1,5 % du capital de la Société au jour de la décision d'attribution du Conseil d'administration, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre ou à attribuer pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société au cours de la période d'acquisition ;

4. décide que le nombre d'actions attribuées gratuitement au cours d'un exercice au dirigeant mandataire social de la Société en vertu de cette autorisation ne pourra représenter plus de 0,06 % du capital au jour de l'attribution ;

5. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la dix-septième résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 13 mai 2014 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

6. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, pour tout ou partie des actions attribuées :

- soit, et sur délibération du Conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant alors fixée à deux ans à compter de l'attribution définitive des actions ;
  - soit, et sur délibération du Conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition minimale de cinq ans et dans ce cas sans période minimale de conservation ;
  - 7. décide toutefois que l'attribution définitive pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou cas équivalent à l'étranger, et que, dans une telle hypothèse, les actions deviendront alors immédiatement librement cessibles ;
  - 8. donne au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi, la présente autorisation à l'effet notamment de :
    - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre et/ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
    - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (i) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (ii) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
    - fixer la quantité d'actions attribuées gratuitement dont la période minimale d'acquisition est de trois ans et celles dont la période minimale d'acquisition est de cinq ans ;
    - décider d'augmenter le cas échéant les durées des périodes minimales d'acquisition et/ou de conservation dans le cadre de la loi et de la présente autorisation ;
    - prévoir la faculté de suspendre temporairement les attributions d'actions pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
    - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
    - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
  - 9. autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver le droit des bénéficiaires ;
  - 10. prend acte de ce qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélatrice des actionnaires au profit des attributaires à la partie des réserves, bénéfiques et primes ainsi incorporées, et renonciation corrélatrice des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.
- Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet, à compter de cette même date, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte le 24 mai 2013 dans sa douzième résolution.

**Neuvième résolution** (Modification des articles 23 et 24 des statuts relatifs à la convocation et à la tenue de l'assemblée). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. décide de modifier les statuts afin d'actualiser et d'y préciser l'ensemble des modalités possibles de participation et de retransmission des assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur ;
2. afin de mettre les statuts en conformité avec l'article R.225-85 I et II du Code de commerce tel que modifié par le décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014 modifiant la date et les modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées d'actionnaires et d'obligataires des sociétés commerciales, décide de modifier le deuxième paragraphe de l'article 23 des statuts de la Société comme suit (la partie modifiée est indiquée en gras) :

**« ARTICLE 23 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

*Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.*

*Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations ou de se faire représenter, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, s'il est justifié, dans les conditions légales et réglementaires, de l'enregistrement de ses titres à son nom - ou pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce - au **deuxième** jour ouvré précédant la date de l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, dans les comptes de titres au porteur tenus par d'un des intermédiaires habilités, mentionnés aux 2° à 7° de l'article L.542-1 du Code monétaire et financier.*

*L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, **le cas échéant par voie électronique**, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. »*

La suite de l'article 23 demeure sans modification.

3. décide de modifier corrélativement le troisième paragraphe de l'article 24 des statuts de la Société comme suit (la partie ajoutée est indiquée en gras) :

**« ARTICLE 24 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE**

*Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter dans les conditions fixées par la loi.*

*Il peut exprimer son vote par correspondance conformément à l'article L.225-107 du Code de commerce. Le formulaire de vote par correspondance et de procuration peut être adressé à la Société ou à l'établissement financier mandaté pour la gestion de ses titres, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de convocation, par télétransmission, dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.*

***Si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, tout actionnaire peut également, participer et voter à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission permettant leur identification dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.***

*En outre, et si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, **les actionnaires peuvent recourir à un formulaire de demande d'admission sous format électronique.***

*Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la loi et les règlements en vigueur.*

***Si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, la retransmission publique de l'intégralité de l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, est autorisée. »***

La suite de l'article 24 demeure sans modification.

#### A titre ordinaire

**Dixième résolution** (Pouvoirs pour formalités). — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour effectuer tous dépôts et procéder à toutes formalités de publicité légales ou autres nécessaires.

## Modalités de participation à l'Assemblée Générale.

### 1. Participation à l'Assemblée — Formalités préalables.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, pourront prendre part aux délibérations de l'Assemblée. Pour participer à l'Assemblée, voter ou s'y faire représenter, les actionnaires doivent justifier de la propriété de leurs titres, conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, le lundi 27 avril 2015 à minuit, heure de Paris :

— pour l'actionnaire au nominatif, par l'inscription en compte de ses actions sur les registres de la Société ;  
— pour l'actionnaire au porteur, par l'inscription en compte de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans le cas d'un actionnaire non résident), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, dans son compte titres tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier qui le gère. L'inscription en compte des titres doit être constatée par une attestation de participation délivrée par son intermédiaire habilité, qui apportera ainsi la preuve de sa qualité d'actionnaire. Cette attestation de participation doit être jointe au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission adressés par l'intermédiaire habilité, à Société Générale, Service Assemblées Générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

### 2. Les différents modes de participation.

Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée Générale :

— participer personnellement à l'Assemblée Générale ;  
— donner pouvoir au Président de l'Assemblée ;  
— voter à distance ; ou  
— donner procuration dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce.

**Edenred offre pour la première fois à chaque actionnaire la possibilité, préalablement à l'Assemblée Générale, de demander une carte d'admission, de transmettre ses instructions de vote, ou de désigner ou révoquer un mandataire, par Internet, sur la plateforme de vote sécurisée Votaccess, dans les conditions décrites ci-dessous.**

La plateforme sécurisée Votaccess sera ouverte à compter du jeudi 9 avril 2015 à 9 heures, heure de Paris. La possibilité de demander une carte d'admission, voter, donner pouvoir ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, prendra fin le mercredi 29 avril 2015 à 15 heures, heure de Paris. **Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours précédant l'Assemblée Générale pour demander une carte d'admission ou saisir leurs instructions.**

L'actionnaire qui aura exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions visées ci-dessous ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

#### — Pour assister personnellement à l'Assemblée Générale

Les actionnaires ont la possibilité d'assister personnellement à l'Assemblée Générale en effectuant une demande de carte d'admission, dans les conditions ci-après :

Pour effectuer une demande de carte d'admission par voie postale :

— pour l'actionnaire au nominatif, il devra adresser sa demande de carte d'admission à l'aide du formulaire joint à la convocation à la Société Générale, Service Assemblées Générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03 ;  
— pour l'actionnaire au porteur, il devra demander à son intermédiaire habilité qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Pour effectuer une demande de carte d'admission par Internet :

— pour l'actionnaire au nominatif, il devra faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée Votaccess accessible via le site [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com) en utilisant son code d'accès Sharinbox et le mot de passe adressés par courrier par Société Générale Securities Services. Il doit ensuite suivre la procédure indiquée à l'écran ;

— pour l'actionnaire au porteur, il devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Edenred pour accéder au site Votaccess et suivre la procédure indiquée à l'écran. Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess pourra faire sa demande de carte d'admission par Internet.

La carte d'admission sera disponible selon la procédure indiquée sur l'écran. Elle devra être imprimée le cas échéant, et présentée à l'accueil.

#### — Pour voter par correspondance ou par procuration par voie postale

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera adressé directement aux actionnaires au nominatif. Les actionnaires au porteur pourront demander ce formulaire par lettre adressée ou déposée au siège social ou adressée à la Société Générale, Service Assemblées Générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03 ou encore à l'intermédiaire auprès duquel leurs titres sont inscrits, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Cette lettre devra être parvenue au Service Assemblées Générales de la Société Générale, ou au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion de cette Assemblée, soit le vendredi 24 avril 2015.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment complété et signé (et accompagné de l'attestation de participation pour les actions au porteur) devra être renvoyé de telle façon que le service des assemblées de Société Générale ou la Société puisse le recevoir trois jours avant la tenue de l'Assemblée, soit le lundi 27 avril 2015 au plus tard.

#### — Pour voter ou donner procuration par Internet

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur le site Votaccess, dans les conditions ci-après :

— pour l'actionnaire au nominatif, il pourra accéder à Votaccess pour voter ou donner procuration par Internet en se connectant au site [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com) en utilisant son code d'accès Sharinbox et le mot de passe adressés par courrier par Société Générale Securities Services. Il doit ensuite suivre la procédure indiquée à l'écran ;

— pour l'actionnaire au porteur, il devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Edenred pour accéder au site Votaccess et suivre la procédure indiquée à l'écran. Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à Votaccess pourra voter, désigner ou révoquer un mandataire par Internet.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté à Votaccess, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce selon les modalités suivantes : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante [mandataireAG@edenred.com](mailto:mandataireAG@edenred.com) en précisant leurs nom, prénom, adresse et références

bancaires complètes ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite à la Société Générale, par courrier à Service Assemblées Générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03 ou par fax au +33 (0)2 51 85 57 01.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le vendredi 24 avril 2015 pourront être prises en compte. Par ailleurs, l'adresse électronique [mandataireAG@edenred.com](mailto:mandataireAG@edenred.com) ne pourra servir qu'aux seules notifications de désignation ou de révocation de mandats, à l'exclusion de toute autre utilisation.

### **3. Demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires.**

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution doivent être reçues dans les conditions prévues par les articles R.225-71 et R.225-73 du Code de commerce, jusqu'à vingt-cinq jours avant l'Assemblée Générale, soit le vendredi 3 avril 2015 au plus tard, et par le comité d'entreprise, dans les conditions prévues par l'article R.2323-14 du Code du Travail, dans les dix jours de la publication du présent avis. Elles doivent être envoyées au siège de la Société à l'attention du Président Directeur-Général (Edenred, Monsieur le Président Directeur-Général, 166-180 boulevard Gabriel Péri, 92245 Malakoff Cedex) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le texte des projets de résolutions présentés, le cas échéant, par les actionnaires sera publié sans délai sur le site Internet de la Société [www.edenred.com](http://www.edenred.com).

Lorsque ces demandes émanent d'actionnaires, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 susvisé. En outre, l'examen par l'Assemblée des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres deux jours de bourse avant la date de l'Assemblée, soit le lundi 27 avril 2015 à minuit, heure de Paris.

### **4. Questions écrites.**

Tout actionnaire souhaitant poser des questions écrites doit les adresser au Président Directeur-Général au siège de la Société (Edenred, Monsieur le Président Directeur-Général, 166-180 boulevard Gabriel Péri, 92245 Malakoff Cedex) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le vendredi 24 avril 2015 à minuit, heure de Paris ; pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

### **5. Droit de communication des actionnaires.**

Les documents et renseignements relatifs à cette Assemblée Générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et en particulier, les informations visées à l'article R.225-73-1 du Code de commerce seront publiées sur le site Internet [www.edenred.com](http://www.edenred.com) au plus tard le vingt et unième jour précédant l'Assemblée, soit le jeudi 09 avril 2015.

Les actionnaires auront, en outre, la possibilité d'accéder, via le site [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com), pour les actionnaires au nominatif, ou le portail Internet de leur établissement teneur de compte, pour les actionnaires au porteur, dans les conditions évoquées ci-dessus, aux documents de l'Assemblée Générale.

*Le Conseil d'administration.*

**1500698**